



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CALVADOS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2020-183

PUBLIÉ LE 1 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados

14-2020-11-30-010 - Arrêté préfectoral autorisant la régulation de la population de blaireaux sur le territoire de la commune de CROUAY au titre de la sécurité publique et dans le cadre de missions d'intérêt général demandées par l'autorité administrative (2 pages) Page 4

14-2020-11-30-011 - Arrêté préfectoral autorisant la régulation de la population de blaireaux sur le territoire de la commune de SAINT MARTIN DES ENTREES au titre de la sécurité publique et dans le cadre de missions d'intérêt général demandées par l'autorité administrative (2 pages) Page 7

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

14-2020-11-30-005 - Arrêté préfectoral du 30 novembre 2020 portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne-OSP-YVON JEAN PIERRE-SAP780734885 (2 pages) Page 10

14-2020-11-30-006 - Arrêté préfectoral du 30 novembre 2020 portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne-OSP- RPAY SERVICES-SAP881965735 (2 pages) Page 13

PREFECTURE DU CALVADOS

14-2020-11-30-004 - Arrêté n° 2020/ND/486 portant obligation du port du masque de protection sur l'emprise des déchetteries du SEROC (2 pages) Page 16

14-2020-11-30-001 - Arrêté n° 2020/SIDPC/ND/484 portant obligation du port du masque de protection sur l'emprise des déchetteries situées sur la CC du Pays de Falaise (2 pages) Page 19

14-2020-11-30-003 - Arrêté n° 2020/SIDPC/ND/485 portant obligation du port du masque de protection sur l'emprise des déchetteries de PRE BOCAGE INTERCOM (2 pages) Page 22

14-2020-11-30-002 - Arrêté n° 2020/SIDPC/ND/487 portant obligation du port du masque de protection sur l'emprise de la déchetterie située sur la commune de Moulton-Chicheboville (2 pages) Page 25

14-2020-11-30-007 - Arrêté n°2020/SIDPC/MG/483 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, tous les jours, à pied, dans les rues et espaces publics de la commune de Villers-sur-Mer, mentionnés en annexe du présent arrêté (6 pages) Page 28

14-2020-11-30-008 - Arrêté n°2020/SIDPC/MG/490 portant organisation du fonctionnement des marchés de plein air dans le département du Calvados (4 pages) Page 35

14-2020-11-30-009 - Arrêté n°2020/SIDPC/MG/492 portant interdiction de la vente d'alcool à emporter dans tout le département du Calvados (4 pages) Page 40

14-2020-11-27-025 - Arrêté n°2020/SIDPC/SP/488 fixant la liste des établissements visés à l'article 40 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier (3 pages) Page 45

Sous-préfecture de Lisieux

14-2020-11-25-003 - Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement APF Sandra LAMOTTE situé 2266 chemin Saint Marc 14340

FORMENTIN (2 pages)

Page 49

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2020-11-30-010

Arrêté préfectoral autorisant la régulation de la population
de blaireaux sur le territoire de la commune de CROUAY
au titre de la sécurité publique et dans le cadre de missions
d'intérêt général demandées par l'autorité administrative



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
AUTORISANT LA RÉGULATION DE LA POPULATION DE BLAIREAUX
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CROUAY
AU TITRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET DANS LE CADRE DE MISSIONS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL
DEMANDÉES PAR L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE**

**Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret 2005-1220 du 28 septembre 2005 pris pour l'application de l'article L 226-1 du code rural et de la pêche maritime relatif au service public de l'équarrissage ;

VU le décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 en vigueur prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 1997 portant réglementation de l'usage des armes à feu au titre de la sécurité publique ;

VU l'arrêté préfectoral définissant, dans le cadre de l'Etat d'urgence sanitaire, les modalités de réalisation des opérations de régulation de certaines espèces sauvages ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant délégation de signature à monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses agents ;

VU l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs du Calvados, par message électronique du 26 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que monsieur Damien BRIERE, SNCF RESEAU antenne de CAEN a, par message électronique du 17 novembre 2020, fait part des nuisances et des risques importants présentés pour la sécurité publique par la présence de galeries de blaireaux dans les remblais de la ligne de chemin de fer Mantes-Cherbourg sur le territoire de la commune de CROUAY (lieu-dit « Les Sables ») ;

CONSIDÉRANT que la présence de garennes de blaireaux fréquentées à cet endroit constitue une menace pour la sécurité publique (déstabilisation des remblais) et qu'elle nécessite une intervention urgente ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, le préfet peut, chaque fois qu'il est nécessaire, après avis du directeur départemental des territoires et de la mer et du président de la fédération départementale des chasseurs, organiser des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques notamment dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, ces opérations de destruction peuvent consister en des chasses, des battues générales ou particulières et des opérations de piégeage ;

CONSIDÉRANT que ces missions constituent des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative dans le cadre du décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'organisation d'une consultation du public est applicable aux décisions, autres que les décisions individuelles, ayant une incidence sur l'environnement lorsque celles-ci ne sont pas

soumises, par les dispositions législatives qui leur sont applicables, à une procédure particulière organisant la participation du public à leur élaboration, en application des dispositions de l'article L. 123-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L. 123-3 du code de l'environnement, les dispositions des articles L. 123-1 et L. 123-2 du dit code, relatifs à la participation du public, ne s'appliquent pas lorsque l'urgence justifiée par la protection de l'environnement, de la santé publique ou de l'ordre public ne permet pas l'organisation d'une procédure de participation du public ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de mettre en œuvre une mesure de régulation de la population de blaireaux en bordure de la voie ferrée, ligne Mantes-Cherbourg, située sur le territoire de la commune de CROUAY, au titre de la sécurité publique ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur FRANCOIS Maxime, piégeur agréé sous le n° 14-4745, demeurant lotissement les Coteaux 14310 PARFOURU SUR ODON et monsieur LECOILLARD Benoît, piégeur agréé sous le n° 14-4746 demeurant à Beauquay 14260 LES MONTS D'AUNAY, sont autorisés, à titre exceptionnel, pour une période d'un mois à compter du 30 novembre 2020, à limiter la population de blaireaux en bordure de la voie ferrée, ligne Mantes-Cherbourg, sur le territoire de la commune de CROUAY (lieu-dit « Les Sables ») par piégeage à l'aide de collets à arrêtoir ou de pièges à lacet.

Article 2 : Les animaux capturés sont mis à mort sans souffrance. Ils peuvent ensuite être enfouis sur place selon les règles en vigueur ou envoyés à l'équarrissage.

Article 3 : Dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, la présente autorisation permet à Messieurs LECOILLARD et FRANCOIS de se déplacer entre leur domicile et le lieu du piégeage. Lors de chaque déplacement, elle doit être complétée d'une autorisation individuelle pour chacun qui mentionne une opération d'intérêt général.

La présente autorisation doit être détenue par Messieurs LECOILLARD et FRANCOIS lors de chaque déplacement en vue d'être présentée, le cas échéant, aux autorités de contrôle.

Messieurs LECOILLARD et FRANCOIS sont tenus lors de chaque opération de piégeage de respecter les règles sanitaires liées à la COVID-19

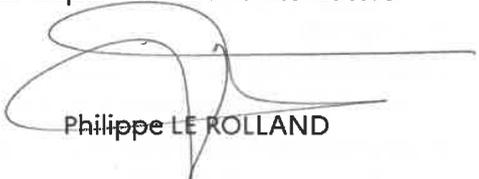
Article 4 : Messieurs FRANCOIS et LECOILLARD adressent à la direction départementale des territoires et de la mer un compte rendu des opérations effectuées au plus tard le 31 décembre 2020.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de CROUAY, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 30 novembre 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le responsable de l'unité Nature



Philippe LE ROLLAND

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2020-11-30-011

Arrêté préfectoral autorisant la régulation de la population
de blaireaux sur le territoire de la commune de SAINT
MARTIN DES ENTREES au titre de la sécurité publique
et dans le cadre de missions d'intérêt général demandées
par l'autorité administrative



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
AUTORISANT LA RÉGULATION DE LA POPULATION DE BLAIREAUX
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT MARTIN DES ENTRÉES
AU TITRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET DANS LE CADRE DE MISSIONS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL
DEMANDÉES PAR L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE**

**Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret 2005-1220 du 28 septembre 2005 pris pour l'application de l'article L 226-1 du code rural et de la pêche maritime relatif au service public de l'équarrissage ;

VU le décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 en vigueur prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 1997 portant réglementation de l'usage des armes à feu au titre de la sécurité publique ;

VU l'arrêté préfectoral définissant, dans le cadre de l'Etat d'urgence sanitaire, les modalités de réalisation des opérations de régulation de certaines espèces sauvages ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant délégation de signature à monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses agents ;

VU l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs du Calvados, par message électronique du 26 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que monsieur Damien BRIERE, SNCF RESEAU antenne de CAEN a, par message électronique du 17 novembre 2020, fait part des nuisances et des risques importants présentés pour la sécurité publique par la présence de galeries de blaireaux dans les remblais de la ligne de chemin de fer Mantes-Cherbourg sur le territoire de la commune de SAINT MARTIN DES ENTREES (lieu-dit « Damigny ») ;

CONSIDÉRANT que la présence de garennes de blaireaux fréquentées à cet endroit constitue une menace pour la sécurité publique (déstabilisation des remblais) et qu'elle nécessite une intervention urgente ;

CONSIDÉRANT que les mesures de prévention mises en œuvre sont restées sans effet (mise à blanc des talus et passage régulier des agents SNCF RESEAU, mesures de régulation par piégeage) ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, le préfet peut, chaque fois qu'il est nécessaire, après avis du directeur départemental des territoires et de la mer et du président de la fédération départementale des chasseurs, organiser des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques notamment dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, ces opérations de destruction peuvent consister en des chasses, des battues générales ou particulières et des opérations de piégeage ;

CONSIDÉRANT que ces missions constituent des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité

administrative dans le cadre du décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 susvisé ;

CONSIDERANT que l'organisation d'une consultation du public est applicable aux décisions, autres que les décisions individuelles, ayant une incidence sur l'environnement lorsque celles-ci ne sont pas soumises, par les dispositions législatives qui leur sont applicables, à une procédure particulière organisant la participation du public à leur élaboration, en application des dispositions de l'article L. 123-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L. 123-3 du code de l'environnement, les dispositions des articles L. 123-1 et L. 123-2 du dit code, relatifs à la participation du public, ne s'appliquent pas lorsque l'urgence justifiée par la protection de l'environnement, de la santé publique ou de l'ordre public ne permet pas l'organisation d'une procédure de participation du public ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de mettre en œuvre une mesure de régulation de la population de blaireaux en bordure de la voie ferrée, ligne Mantes-Cherbourg, située sur le territoire de la commune de SAINT MARTIN DES ENTREES, au titre de la sécurité publique ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur FRANCOIS Maxime, piégeur agréé sous le n° 14-4745, demeurant lotissement les Coteaux 14310 PARFOURU SUR ODON et monsieur LECOILLARD Benoît, piégeur agréé sous le n° 14-4746 demeurant à Beauquay 14260 LES MONTS D'AUNAY, sont autorisés, à titre exceptionnel, pour une période d'un mois à compter du 30 novembre 2020, à limiter la population de blaireaux en bordure de la voie ferrée, ligne Mantes-Cherbourg, sur le territoire de la commune de SAINT MARTIN DES ENTREES (lieu-dit « Damigny ») par piégeage à l'aide de collets à arrêtoir ou de pièges à lacet.

Article 2 : Les animaux capturés sont mis à mort sans souffrance. Ils peuvent ensuite être enfouis sur place selon les règles en vigueur ou envoyés à l'équarrissage.

Article 3 : Dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, la présente autorisation permet à Messieurs LECOILLARD et FRANCOIS de se déplacer entre leur domicile et le lieu du piégeage. Lors de chaque déplacement, elle doit être complétée d'une autorisation individuelle pour chacun qui mentionne une opération d'intérêt général.

La présente autorisation doit être détenue par Messieurs LECOILLARD et FRANCOIS lors de chaque déplacement en vue d'être présentée, le cas échéant, aux autorités de contrôle.

Messieurs LECOILLARD et FRANCOIS sont tenus lors de chaque opération de piégeage de respecter les règles sanitaires liées à la COVID-19

Article 4 : Messieurs FRANCOIS et LECOILLARD adressent à la direction départementale des territoires et de la mer un compte rendu des opérations effectuées au plus tard le 31 décembre 2020.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de SAINT MARTIN DES ENTREES, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 30 novembre 2020

Pour le préfet et par délégation,

Le responsable de l'unité Nature



Philippe LE ROLLAND

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

14-2020-11-30-005

Arrêté préfectoral du 30 novembre 2020 portant récépissé
de déclaration d'un organisme de services à la
personne-OSP-YVON JEAN PIERRE-SAP780734885



PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi de Normandie

Unité départementale du Calvados
3 place Saint Clair
BP30004
14201 Hérouville-Saint-Clair Cedex

Services à la personne

**Arrêté préfectoral du 30 novembre 2020
portant récépissé de déclaration d'un organisme
de services à la personne
enregistré sous le n° SAP/780734885
et formulé conformément
à l'article L.7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la demande de déclaration d'activités complète le 22 novembre 2020 concernant les services à la personne présentée par Monsieur YVON Jean-Pierre pour le compte de l'entreprise individuelle YVON JEAN PIERRE, dont le siège social et l'établissement principal sont situés, Estré-1 Village la Cointerie - VALDALLIERE (14410), numéro SIREN 780734885

VU les articles L.7231-1 L.7233-2, R.7232-1 à R.7232-22, D. 7231-1 et D7233-1 à D.7233-5 du code du travail,

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'Unité départementale du Calvados de la Direccte de Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise individuelle YVON JEAN PIERRE, est **déclarée** pour la fourniture de services à la personne en mode **prestataire**.

ARTICLE 2 : Le numéro de **déclaration** attribué est : **SAP/780734885**

ARTICLE 3 : L'entreprise individuelle YVON JEAN PIERRE, a déclaré effectuer les activités suivantes à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage

ARTICLE 4 : l'activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité départementale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

ARTICLE 6 : La présente déclaration qui prend effet, à compter du 22 novembre 2020 est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L. 7232-1-1 à L. 7232-8 et articles R7232-16 à R 7232-22 du code du travail).

ARTICLE 7 : L'organisme déclaré doit produire un tableau et bilan statistique annuel de l'activité exercée et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

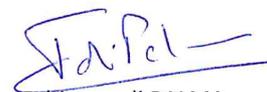
ARTICLE 8 : Le récépissé de déclaration l'entreprise individuelle YVON JEAN PIERRE en qualité d'organisme de services à la personne peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte)
Unité départementale du Calvados - 3 place Saint-Clair - BP 30004 - 14201 HEROUVILLE SAINT CLAIR Cedex
Standard : 02 31 47 74 00 - <http://travail-emploi.gouv.fr>

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 30 novembre 2020

P/ le Préfet du Calvados et par subdélégation,
P/La Directrice de l'Unité départementale
du Calvados,
La Directrice adjointe



Fabienne di PALMA

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
 - hiérarchique auprès du Ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance -Direction Générale des Entreprises (DGE) - Mission des services à la Personne (MISAP) - Télédéc 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13
 - contentieux auprès du tribunal administratif – 3, rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN Cedex 4
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application : télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

14-2020-11-30-006

Arrêté préfectoral du 30 novembre 2020 portant récépissé
de déclaration d'un organisme de services à la
personne-OSP- RPAY SERVICES-SAP881965735



PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi de Normandie

Unité départementale du Calvados
3 place Saint Clair
BP30004
14201 Hérouville-Saint-Clair Cedex

Services à la personne

Arrêté préfectoral du 30 novembre 2020 portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/881965735 et formulé conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la demande de déclaration d'activités complète le 2 mars 2020 concernant les services à la personne présentée par Monsieur MAZET Geoffroy pour le compte de la Société à responsabilité limitée (SARL), dont le nom commercial est RPAY SERVICES, dont le siège social et l'établissement principal sont situés, Chemin des Perrets – COURTONNE LA MEURDRAC (14100), numéro SIREN 881965735

VU les articles L.7231-1 L.7233-2, R.7232-1 à R.7232-22, D. 7231-1 et D7233-1 à D.7233-5 du code du travail,

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'Unité départementale du Calvados de la Direccte de Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1 : La SARL RPAY SERVICES, est **déclarée** pour la fourniture de services à la personne en mode prestataire.

ARTICLE 2 : Le numéro de **déclaration** attribué est : **SAP/881965735**

ARTICLE 3 : La SARL RPAY SERVICES, a déclaré effectuer les activités suivantes à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage

ARTICLE 4 : l'activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité départementale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

ARTICLE 6 : La présente déclaration qui prend effet, à compter du 2 mars 2020 est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L. 7232-1-1 à L. 7232-8 et articles R7232-16 à R 7232-22 du code du travail).

ARTICLE 7 : L'organisme déclaré doit produire un tableau et bilan statistique annuel de l'activité exercée et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

ARTICLE 8 : Le récépissé de déclaration de la SARL RPAY SERVICES en qualité d'organisme de services à la personne peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte)
Unité départementale du Calvados - 3 place Saint-Clair - BP 30004 - 14201 HEROUVILLE SAINT CLAIR Cedex
Standard : 02 31 47 74 00 - <http://travail-emploi.gouv.fr>

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 30 novembre 2020

P/ le Préfet du Calvados et par subdélégation,
P/La Directrice de l'Unité départementale
du Calvados,
La Directrice adjointe



Fabienne di PALMA

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
 - hiérarchique auprès du Ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance -Direction Générale des Entreprises (DGE) - Mission des services à la Personne (MISAP) - Télédéc 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13
 - contentieux auprès du tribunal administratif – 3, rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN Cedex 4
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application : télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

PREFECTURE DU CALVADOS

14-2020-11-30-004

Arrêté n° 2020/ND/486 portant obligation du port du
masque de protection sur l'emprise des déchetteries du
SERO C



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n° 2020/SIDPC/ND/486 portant obligation du port du masque de protection
sur l'emprise des déchetteries du SEROC**

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu le décret de M. le président de la République en date du 24 juillet 2019 nommant M. Bruno BERTHET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu l'arrêté du préfet du Calvados du 10 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Bruno BERTHET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire national ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 ;

Vu la demande de Madame Christine SALMON, présidente du SEROC, concernant les déchetteries gérées par le SEROC sur les communes de Creully, Fontenay-le-Pesnel, Esquay-sur-Seulles, Vaucelles, Port-en-Bessin, Le Molay Littry, Ecrammeville, Grandcamp-Maisy, Isigny-sur-Mer, et le Mesnil Clinchamps ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;

Considérant que le fait que le virus Covid 19 continue de circuler sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que les déchetteries gérées par le SEROC connaissent un afflux important durant les heures d'ouverture rendant difficile le respect des distances entre les personnes ;

Considérant qu'il en résulte un risque de contamination par le Covid 19 ;

Considérant qu'afin de réduire ce risque, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque pour toute personne de onze ans ou plus se trouvant à l'intérieur des déchetteries gérées par le SEROC ;

ARRÊTE

Article 1 : le port du masque de protection, par toute personne âgée de 11 ans ou plus, est obligatoire au sein de l'emprise des déchetteries suivantes :

- Déchetterie de Creully gérée par le SEROC ;
- Déchetterie de Fontenay-le-Pesnel gérée par le SEROC ;
- Déchetterie de Esquay-sur-Seulles gérée par le SEROC ;
- Déchetterie de Vaucelles gérée par le SEROC ;
- Déchetterie de Port-en-Bessin gérée par le SEROC ;
- Déchetterie de Le Molay Littry gérée par le SEROC ;
- Déchetterie de Ecrammeville gérée par le SEROC ;
- Déchetterie de Grandcamp-Maisy gérée par le SEROC ;
- Déchetterie de Isigny sur Mer gérée par le SEROC ;
- Déchetterie de Le Mesnil Clinchamps gérée par le SEROC ;

Article 2 : cet arrêté s'applique jusqu'au 28 février 2021 inclus.

Article 3 : le présent arrêté sera communiqué à la présidente du SEROC, qui devra en assurer l'affichage et mettre en place une signalétique visible informant les usagers des déchetteries de l'obligation de port du masque. Cet arrêté sera envoyé, pour information, aux maires de Creully, Fontenay-le-Pesnel, Esquay-sur-Seulles, Vaucelles, Port-en-Bessin, Le Molay Littry, Ecrammeville, Grandcamp-Maisy, Isigny-sur-Mer, et le Mesnil Clinchamps. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

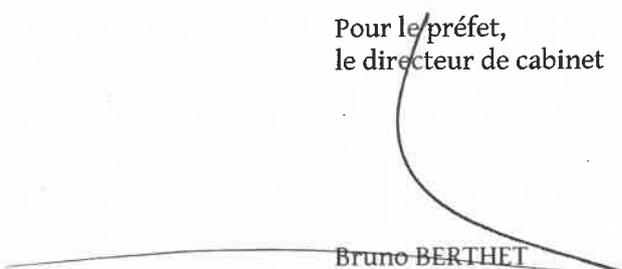
Article 4 : le non-respect des dispositions du présent arrêté expose son auteur à une amende forfaitaire d'un montant de 135 €.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 : le directeur de cabinet du préfet du Calvados, la présidente du SEROC et le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le **30 NOV. 2020**

Pour le préfet,
le directeur de cabinet



Bruno BERTHET

PREFECTURE DU CALVADOS

14-2020-11-30-001

Arrêté n° 2020/SIDPC/ND/484 portant obligation du port
du masque de protection sur l'emprise des déchetteries
situées sur la CC du Pays de Falaise



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n° 2020/SIDPC/ND/484 portant obligation du port du masque de protection
sur l'emprise des déchetteries situées sur la communauté de communes du Pays de Falaise**

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret de M. le président de la République en date du 24 juillet 2019 nommant M. Bruno BERTHET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté du préfet du Calvados du 10 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Bruno BERTHET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire national ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la demande du président de la communauté de communes du Pays de Falaise concernant les déchetteries du Mesnil-Villement, de Noron-l'Abbaye, de Pertheville-Ners et de Soulangy situées sur le territoire de sa communauté de commune ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;

Considérant le fait que le virus Covid 19 continue de circuler sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que les déchetteries situées sur le territoire de la communauté de commune du Pays de Falaise connaissent un afflux important durant les heures d'ouverture rendant difficile le respect des distances entre les personnes ;

Considérant qu'il en résulte un risque de contamination par le Covid 19 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter la transmission du Covid et prévenir l'apparition de clusters ;

Considérant qu'afin de réduire ce risque, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque pour toute personne de onze ans ou plus se trouvant à l'intérieur des déchetteries situées sur le territoire de la communauté du Pays de Falaise ;

ARRÊTE

Article 1 : le port du masque de protection, par toute personne âgée de 11 ans ou plus, est obligatoire au sein de l'emprise des déchetteries de la communauté de communes du Pays de Falaise ;

Article 2 : cet arrêté s'applique jusqu'au 28 février 2021 inclus.

Article 3 : le présent arrêté sera communiqué au président de la communauté de communes du Pays de Falaise, qui devra en assurer l'affichage et mettre en place une signalétique visible informant les usagers des déchetteries de l'obligation de port du masque. Cet arrêté sera envoyé, pour information, aux maires de Mesnil-Villement, Noron-l'Abbaye, Pertheville-Ners et Soulangy. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 4 : le non-respect des dispositions du présent arrêté expose son auteur à une amende forfaitaire d'un montant de 135 €.

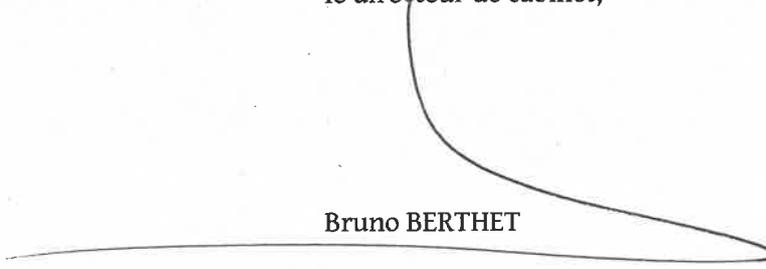
Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 : le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le président de la communauté de commune du Pays de Falaise et le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le **30 NOV. 2020**

Pour le préfet,
le directeur de cabinet,

Bruno BERTHET



PREFECTURE DU CALVADOS

14-2020-11-30-003

Arrêté n° 2020/SIDPC/ND/485 portant obligation du port
du masque de protection sur l'emprise des déchetteries de
PRE BOCAGE INTERCOM



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n° 2020/SIDPC/ND/485 portant obligation du port du masque de protection
sur l'emprise des déchetteries de PRE BOCAGE INTERCOM**

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu le décret de M. le président de la République en date du 24 juillet 2019 nommant M. Bruno BERTHET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu l'arrêté du préfet du Calvados du 10 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Bruno BERTHET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire national ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 ;

Vu la demande du président de Pré Bocage Intercom, concernant les déchetteries gérées par Pré Bocage Intercom sur les communes de Livry et de Maisoncelles Pelvey ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;

Considérant que le fait que le virus Covid 19 continue de circuler sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que les déchetteries gérées par Pré Bocage Intercom connaissent un afflux important durant les heures d'ouverture rendant difficile le respect des distances entre les personnes ;

Considérant qu'il en résulte un risque de contamination par le Covid 19 ;

Considérant qu'afin de réduire ce risque, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque pour toute personne de onze ans ou plus se trouvant à l'intérieur des déchetteries gérées par Pré Bocage Intercom ;

ARRÊTE

Article 1 : le port du masque de protection, par toute personne âgée de 11 ans ou plus, est obligatoire au sein de l'emprise des déchetteries suivantes :

- Déchetterie de Livry gérée par Pré Bocage Intercom ;
- Déchetterie de Maisoncelles Pelvey gérée par Pré Bocage Intercom ;

Article 2 : cet arrêté s'applique jusqu'au 28 février 2021 inclus.

Article 3 : le présent arrêté sera communiqué au président de Pré Bocage Intercom, qui devra en assurer l'affichage et mettre en place une signalétique visible informant les usagers des déchetteries de l'obligation de port du masque. Cet arrêté sera envoyé, pour information, aux maires de Livry et de Maisoncelles Pelvey. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

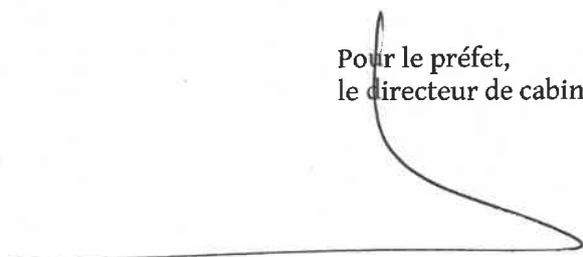
Article 4 : le non-respect des dispositions du présent arrêté expose son auteur à une amende forfaitaire d'un montant de 135 €.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 : le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le président de Pré Bocage Intercom et le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le **30 NOV. 2020**

Pour le préfet,
le directeur de cabinet



Bruno BERTHET

PREFECTURE DU CALVADOS

14-2020-11-30-002

Arrêté n° 2020/SIDPC/ND/487 portant obligation du port
du masque de protection sur l'emprise de la déchetterie
située sur la commune de Moul-Chicheboville



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2020/SIDPC/ND/487 portant obligation du port du masque de protection sur l'emprise de la déchetterie située sur la commune de Moulton-Chicheboville

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire national ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté du préfet du Calvados du 10 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Bruno BERTHET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu la demande du président du syndicat mixte d'élimination des ordures ménagères (SMEOM) de la région d'Argences concernant la déchetterie située sur la commune de Moulton-Chicheboville ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;

Considérant que le fait que le virus Covid 19 continue de circuler sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que la déchetterie du syndicat mixte d'élimination des ordures ménagères de la région d'Argences située sur la commune de Moulton-Chicheboville connaît un afflux important durant les heures d'ouverture rendant difficile le respect des distances entre les personnes ;

Considérant qu'il en résulte un risque de contamination par le Covid 19 ;

Considérant qu'afin de réduire ce risque, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque pour toute personne de onze ans ou plus se trouvant à l'intérieur de la déchetterie du SMEOM de la région d'Argences située sur la commune de Moulton-Chicheboville ;

Considérant que, conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié, "dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet du département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent."

ARRÊTE

Article 1 : le port du masque de protection, par toute personne âgée de 11 ans ou plus, est obligatoire au sein de l'emprise de la déchetterie du syndicat mixte d'élimination des ordures ménagères de la région d'Argences, située sur la commune de Moulton-Chicheboville.

Article 2 : cet arrêté s'applique jusqu'au 28 février 2021 inclus.

Article 3 : le présent arrêté sera communiqué au président du syndicat mixte d'élimination des ordures ménagères de la région d'Argences, qui devra en assurer l'affichage et mettre en place une signalétique visible informant les usagers de la déchetterie de l'obligation de port du masque. Cet arrêté sera envoyé, pour information, au maire de Moulton-Chicheboville. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 4 : le non-respect des dispositions du présent arrêté expose son auteur à une amende forfaitaire d'un montant de 135 €.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 : le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le président du syndicat mixte d'élimination des ordures ménagères de la région d'Argences et le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le 30 NOV. 2020

Pour le préfet,
le directeur de cabinet

Bruno BERTHET

Préfecture du Calvados

14-2020-11-30-007

Arrêté n°2020/SIDPC/MG/483 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, tous les jours, à pied, dans les rues et espaces publics de la commune de Villers-sur-Mer, mentionnés en annexe du présent arrêté

Arrêté n° 2020/SIDPC/MG/483 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, tous les jours, à pied, dans les rues et espaces publics de la commune de Villers-sur-Mer, mentionnés en annexe du présent arrêté

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu le décret de M. le président de la République en date du 24 juillet 2019 nommant M. Bruno BERTHET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu l'arrêté du préfet du Calvados du 10 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Bruno BERTHET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire national ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la demande du maire de Villers-sur-Mer ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;

Considérant le fait que le virus Covid 19 continue de circuler sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que la commune de Villers-sur-Mer est très fréquentée ;

Considérant que la densité de la foule ne permet pas de respecter la distanciation physique d'un mètre entre chaque personne ;

Considérant qu'il en résulte un risque de contamination par le Covid 19 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter la transmission du Covid et prévenir l'apparition de clusters ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : le port du masque de protection, par les personnes âgées de onze ans et plus, est obligatoire, afin de déambuler, à pied, tous les jours, à pied, dans les rues et espaces publics mentionnés en annexe du présent arrêté, sur la commune de Villers-sur-Mer.

Article 2 : cette mesure s'applique jusqu'au 28 février 2021 inclus.

Article 3 : le présent arrêté sera communiqué au maire de la commune de Villers-sur-Mer qui devra en assurer l'affichage en complément de la signalétique relative à la visibilité de cette mesure. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 4 : le non-respect des dispositions du présent arrêté expose son auteur à une amende forfaitaire d'un montant de 135 €.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 : le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le maire de Villers-sur-Mer et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le 30 NOV. 2020

Pour le préfet,
le directeur de cabinet

Bruno BERTHET

Annexe de l'arrêté préfectoral n° 2020/SIDPC/MG/483 portant obligation du port du masque de protection, afin de déambuler, tous les jours, à pied dans les rues et espaces publics de la commune de Villers-sur-Mer, mentionnés ci-dessous :

- Rue du Général de Gaulle
- Rue du Maréchal Leclerc
- Rue Maréchal Foch
- Rue Sainte Marguerite
- Rue Michel d'Ornano
- Digue Promenade
- Rue Osmont du Tillet
- Rue de l'Armistice
- Parking de l'Église
- Parking de la mairie
- Avenue des Belges
- Rue de Strasbourg
- Rue Boulard
- Centre Commercial Villers 2000
- Place Jeanne d'Arc

Préfecture du Calvados

14-2020-11-30-008

Arrêté n°2020/SIDPC/MG/490 portant organisation du
fonctionnement des marchés de plein air dans le
département du Calvados

**Arrêté n°2020/SIDPC/MG/490 portant organisation du fonctionnement
des marchés de plein air dans le département du Calvados**

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire national ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté n°2020/SIDPC/PC/441 en date du 30 octobre 2020, portant organisation du fonctionnement des marchés de plein air dans le département du Calvados ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;

Considérant que le virus du Covid 19 continue de circuler sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que les marchés de plein air sont susceptibles de rassembler une foule importante rendant difficile le respect de la distanciation physique et l'application des mesures barrières ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le respect des mesures de distanciation physique et d'ainsi limiter la transmission du Covid 19 et prévenir l'apparition de clusters ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sans préjudice des autres mesures réglementaires, dans tous les marchés de plein air, organisés dans le département du Calvados, les mesures suivantes doivent être mises en œuvre :

- port du masque obligatoire par le public et les exposants ;
- chaque commerçant devra s'assurer du respect d'une distance d'au moins un mètre entre ses clients au sein de la file d'attente ;
- chaque stand devra être espacé d'au moins 4 mètres par rapport au stand lui faisant face et de 2 mètres par rapport aux stands situés à sa gauche et à sa droite.

Article 2 : Le présent arrêté s'applique jusqu'au 28 février 2021 inclus.

Article 3 : L'arrêté n°2020/SIDPC/PC/441, en date du 30 octobre 2020, portant organisation du fonctionnement des marchés de plein air dans le département du Calvados est abrogé.

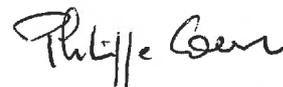
Article 4 : Le présent arrêté sera communiqué aux maires des communes du Calvados qui devront en assurer l'affichage en mairie ainsi que de manière visible au niveau de chacun des accès aux marchés. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 : Le directeur de cabinet du préfet du Calvados, les maires des communes du Calvados, le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados et le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le 0 NOV. 2020

Le préfet



Philippe COURT

Préfecture du Calvados

14-2020-11-30-009

Arrêté n°2020/SIDPC/MG/492 portant interdiction de la
vente d'alcool à emporter dans tout le département du
Calvados

**Arrêté n°2020/SIDPC/MG/492 portant interdiction de la vente d'alcool à emporter
dans tout le département du Calvados**

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire national ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté n°2020/SIDPC/PC/440, en date du 30 octobre 2020, portant interdiction de la vente d'alcool dans tout le département du Calvados ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;

Considérant que le virus du Covid 19 continue de circuler sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que la consommation d'alcool est de nature à réduire l'application des mesures barrières et le respect de la distanciation physique ;

Considérant qu'il en résulte un risque de contamination par le Covid 19 ;

Considérant qu'afin de réduire ce risque, il y a lieu d'interdire la vente d'alcool à emporter dans le département du Calvados ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le respect des mesures de distanciation physique et d'ainsi limiter la transmission du Covid 19 et prévenir l'apparition de clusters ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sur l'ensemble du territoire du Calvados, la vente d'alcool à emporter est interdite, tous les jours, de 20h00 à 06h00 du matin.

Article 2 : Le présent arrêté s'applique jusqu'au 19 janvier 2021 inclus.

Article 3 : L'arrêté n°2020/SIDPC/PC/440, en date du 30 octobre 2020, portant interdiction de la vente d'alcool dans tout le département du Calvados est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté sera communiqué aux maires des communes du Calvados qui devront en assurer l'affichage en mairie. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

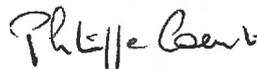
Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 : Le directeur de cabinet du préfet du Calvados, les maires des communes du Calvados, le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados et le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le

30 NOV. 2020

Le préfet



Philippe COURT

Préfecture du Calvados

14-2020-11-27-025

Arrêté n°2020/SIDPC/SP/488 fixant la liste des établissements visés à l'article 40 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°2020/SIDPC/SP/488 fixant la liste des établissements visés à l'article 40 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret de M. le président de la République en date du 24 juillet 2019 nommant M. Bruno BERTHET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté du préfet du Calvados du 10 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Bruno BERTHET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur le territoire national ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté n°2020/SIDPC/SP/461 fixant la liste des établissements visés à l'article 40 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que face à la dégradation rapide et alarmante de la situation sanitaire, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République par décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, à partir du 17 octobre 2020, qui a permis d'instaurer un couvre-feu avant qu'un nouveau confinement national ne soit instauré à partir du 30 octobre 2020 dans les conditions définies par le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié ;

Considérant que le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorise les établissements visés au I de son article 40 à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle, entre 18 heures et 10 heures du matin, la liste des établissements concernés étant arrêtée par le représentant de l'État dans le département ;

Considérant la localisation des établissements, visés au I de l'article 40 du décret susvisé, à proximité des axes routiers et leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier ;

Considérant que les gérants des établissements, listés en annexe, devront mettre en œuvre les mesures sanitaires prévues par le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, notamment son article 40 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté n°2020/SIDPC/SP/461 fixant la liste des établissements visés à l'article 40 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier est abrogé.

Article 2 : Eu égard à leur proximité des axes routiers et à leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier, est annexée au présent arrêté, la liste des établissements, mentionnés au I de l'article 40 du décret du 29 octobre 2020 modifié, autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle, entre 18 heures et 10 heures.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement et s'applique jusqu'au mardi 19 janvier 2021 inclus.

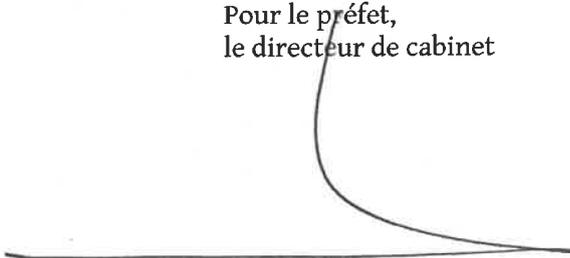
Article 4 : Le présent arrêté sera communiqué aux maires des communes concernés qui devront en assurer l'affichage en mairie. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 : Le directeur de cabinet du préfet du Calvados, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados et le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le **27 NOV 2020**

Pour le préfet,
le directeur de cabinet



Bruno BERTHET

Annexe de l'arrêté n°2020/SIDPC/SP/488 fixant la liste des établissements visés à l'article 40 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier

- **Le Central <**
Centre routier Caen/ Mondeville
15, rue des Frères Lumières / ZI Sud
14120 MONDEVILLE

- **Le Relais Saint Jean**
Carrefour Saint Jean
14340 NOTRE-DAME-D'ESTREES-CORBON

- **Les oiseaux de Mer**
28 rue des Quatre Francs
14600 LA RIVIERE SAINT SAUVEUR

- **Les mille et une saveurs**
Le bourg
14140 VAL-DE-VIE

- **Le Bellevue**
46 rue de Paris
14100 LISIEUX

- **La Chollerie**
Lieu dit La Chollerie
Route de Rouen
14670 BASSENEVILLE

Sous-préfecture de Lisieux

14-2020-11-25-003

Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine
funéraire de l'établissement APF Sandra LAMOTTE situé
2266 chemin Saint Marc 14340 FORMENTIN
habilitation funéraire APF Sandra LAMOTTE FORMENTIN



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Lisieux

**Arrêté préfectoral
portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement
« A.P.F. SANDRA LAMOTTE »
situé 2266 Chemin Saint-Marc 14340 FORMENTIN
Sous le numéro SIRET 797 548 112 00029**

LE PREFET DU CALVADOS

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Chapitre III du Titre II du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Décret n 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire

VU le Décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2020 portant abrogation dans le domaine funéraire de l'établissement « A.P.F. Sandra LAMOTTE » sis 533 la Basse Rue 14130 Saint-Martin-aux-Chartrains, géré par Madame Sandra LAMOTTE ;

VU la demande de Madame Sandra LAMOTTE, représentante légale de l'établissement « A.P.F. Sandra LAMOTTE », sis 2266 Chemin Saint-Marc 14340 FORMENTIN, réceptionnée en Sous-Préfecture de Lisieux le 16 juillet 2020 et complétée le 23 octobre 2020, sollicitant une habilitation funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Guillaume LERICOLAIS, Sous-Préfet de l'arrondissement de Lisieux ;

CONSIDERANT que le dossier déposé par Madame Sandra LAMOTTE est conforme à la réglementation en vigueur, et qu'il y a lieu de lui octroyer pour une durée de cinq ans, l'habilitation dans le domaine funéraire sollicitée ;

SUR PROPOSITION du Sous-Préfet de LISIEUX ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement « A.P.F. Sandra LAMOTTE », sis 2266 Chemin Saint-Marc 14340 FORMENTIN, géré par Madame Sandra LAMOTTE, inscrit au répertoire SIREN de l'INSEE sous le numéro SIRET 797 548 112 00029, est habilité à exercer, sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

- Soins de conservations définis à l'article L2223-19-1.

Article 2 : L'établissement est habilité sous le numéro national 20-14-0122 par le Référentiel des Opérateurs Funéraires ;

... / ...

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à 5 ans renouvelable, jusqu'au 25 novembre 2025 ;

Article 4 : La demande de renouvellement de l'habilitation devra être transmise à la Sous-Préfecture de Lisieux, accompagnée des pièces requises, dans un délai de deux mois avant l'expiration de l'habilitation détenue ;

Article 5 : Tout changement dans les informations contenues dans l'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois, y compris tout changement de personnel ;

Article 6 : Pour les prestations fournies en sous-traitance, il appartient au bénéficiaire de la présente habilitation de s'assurer que les entreprises intervenant en sous-traitance soient bien habilitées pour les activités concernées, y compris les fossoyeurs indépendants ;

Article 7 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non-respect du règlement national des pompes funèbres,
- non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger.

Article 8 : Délais et recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le Tribunal Administratif de CAEN dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique, ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Le Tribunal Administratif peut être saisi sur l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Sous-Préfet de Lisieux est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à LISIEUX, le 25 novembre 2020

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de Lisieux,


Guillaume LERICOLAIS